



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E**

N° 2005 - AG/2 - 287

en date du 8 JUIL 2005

portant création d'un biotope protégé, constitué par la mare de "la Michotte" et ses abords, à LIDREZING.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et R.211-1 à R.211-15 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu le dossier présenté par le Chef de la Brigade Départementale de Moselle du Conseil Supérieur de la Pêche, le 14 mai 2004,

Vu l'avis du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle, du 28 juin 2004,

Vu l'avis du Responsable du Service Environnement au Parc Naturel Régional de Lorraine, du 3 juillet 2004,

Vu les avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, des 16 et 21 juillet 2004,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, du 20 juillet 2004,

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de Metz de l'Office National des Forêts, du 22 juillet 2004,

Vu l'avis du Maire de LIDREZING, du 28 juillet 2004,

Vu les accords des propriétaires concernés, des 21 avril et 2 mai 2005 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du 13 mai 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites de la Moselle réunie en Formation de Protection de la Nature, du 27 juin 2005,

Considérant la nécessité de protéger le biotope remarquable constitué par la mare de « la Michotte » et ses abords, à LIDREZING ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

### A r r ê t e

**Article 1<sup>er</sup>** : Les mesures figurant dans le présent arrêté concernent les milieux humides de la mare du lieu-dit « la Michotte » et ses abords, sur le ban de la commune de LIDREZING, sections 3 et 4. Les parcelles cadastrales sont listées ci-dessous, et indiquées sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Lieux-dits et sections	N <sup>os</sup> de parcelles	Surfaces totales (ha, a, ca)	Surfaces concernées (ha, a, ca)
La Michotte – 3	172	4 83 96	0 67 63
La Michotte – 3	172 (fossés)		0 00 46
La Michotte – 3	173	2 24 13	0 78 65
La Michotte – 3	173 (fossés)		0 00 58
Les Lâches - 3	169 (fossés)	0 02 73	0 02 73
Section 4	1 (fossé)	115 84 28	0 03 78
TOTAL			1 53 83

**Article 2** : Les mesures de protection sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires au maintien des espèces de batracien protégées par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993, présentes sur le site : **Grenouille rousse** (*Rana temporaria*), **Triton alpestre** (*Triturus alpestris*), **Triton palmé** (*Triturus helveticus*), **Triton ponctué** (*Triturus vulgaris*), et **Rainette verte** (*Hyla arborea*).

**Article 3** – Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope par piétinement, assèchement, arrachage de la végétation ou du substrat, SONT INTERDITS sur l'ensemble de la zone protégée :

- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, par les propriétaires ou leurs ayants-droit, ni aux véhicules utilisés dans le cadre des secours,
- la pratique du vélo tout terrain en dehors des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation,
- la pénétration ou la circulation des personnes en dehors des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation, et tout particulièrement dans les eaux ou leurs abords immédiats,
- les activités de camping, bivouac, et toutes autres activités dérivées,
- l'exploitation des ressources minières, et l'exploitation en vue de produire de l'énergie,
- le remblaiement, le retournement des sols, et le drainage de tout ou partie des terrains concernés par le présent arrêté.

**Article 4** – Afin de préserver le biotope contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté,
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux,
- de rejeter des eaux usées.

**Article 5** – Les activités agricoles, pastorales, forestières et cynégétiques continuent de s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasites ou associés est interdit du 1<sup>er</sup> février au 30 mai,
- les travaux de curage des fossés concernés par l'arrêté sont interdits du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août,
- du 1<sup>er</sup> février au 30 mai, l'accès au mirador de chasse construit sur le site se fera exclusivement en longeant les limites du territoire du biotope protégé, défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et en franchissant ces limites par le côté nord,
- les plantations et reboisements effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdites sur le territoire couvert par l'arrêté.

**Article 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L.415-3, L.428-9 à L.428-11, et R.215-1 du Code de l'Environnement.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et le Maire de LIDREZING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées, au détenteur du droit de chasse sur ces parcelles, ainsi qu'à l'ensemble des services et organismes intéressés.

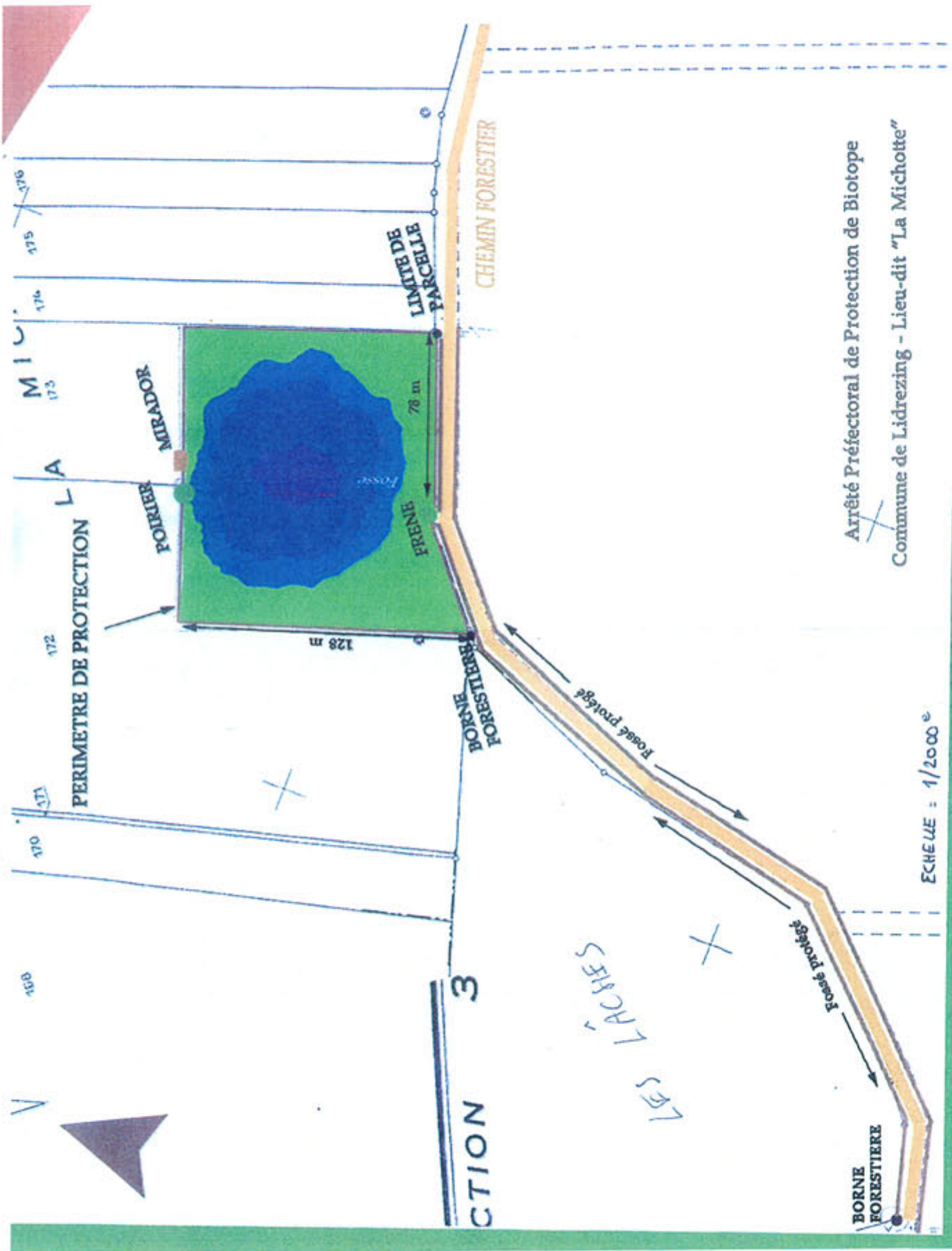
Une ampliation sera affichée à la Mairie de LIDREZING et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

METZ, le 8 JUL 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ

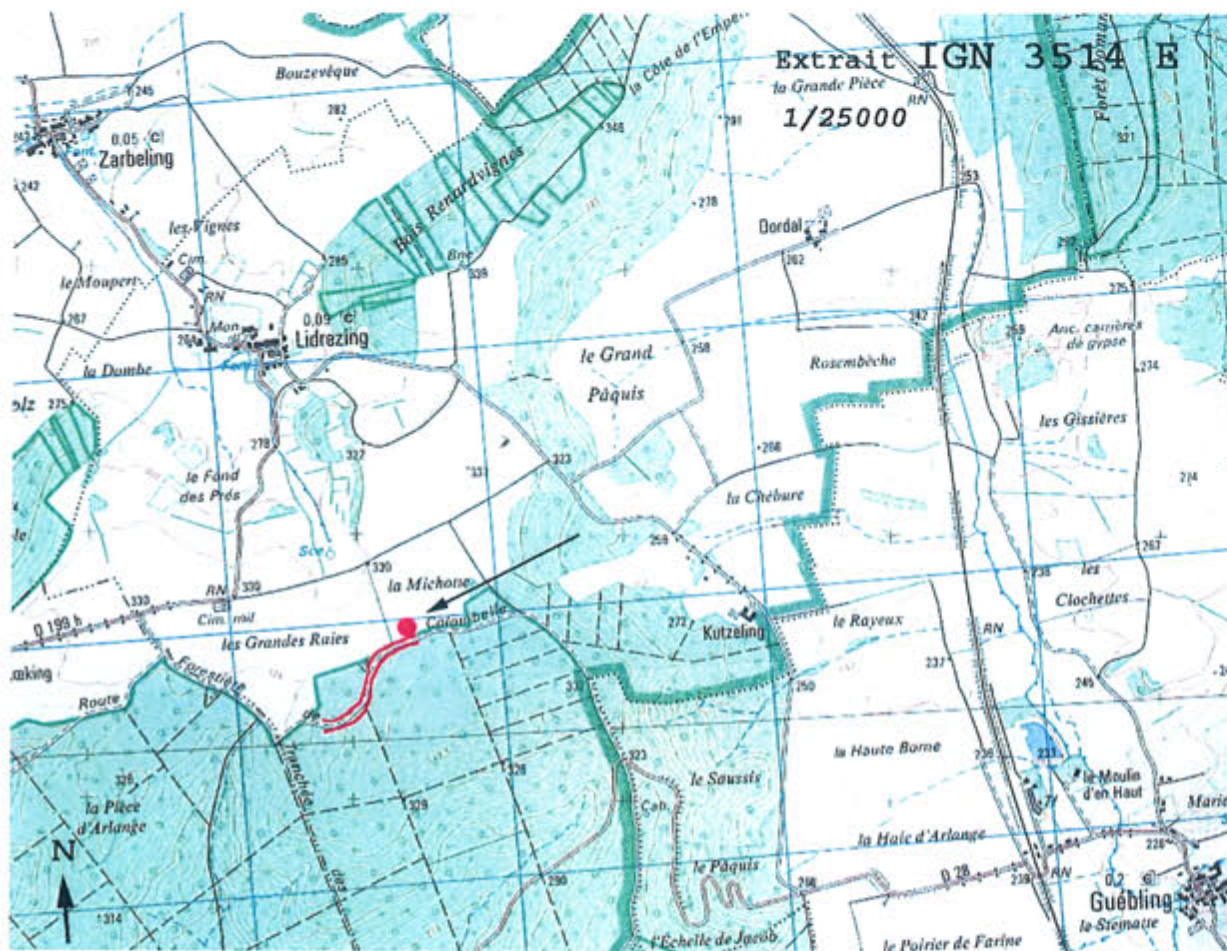


Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope  
 Commune de Lidrezing - Lieu-dit "La Michotte"

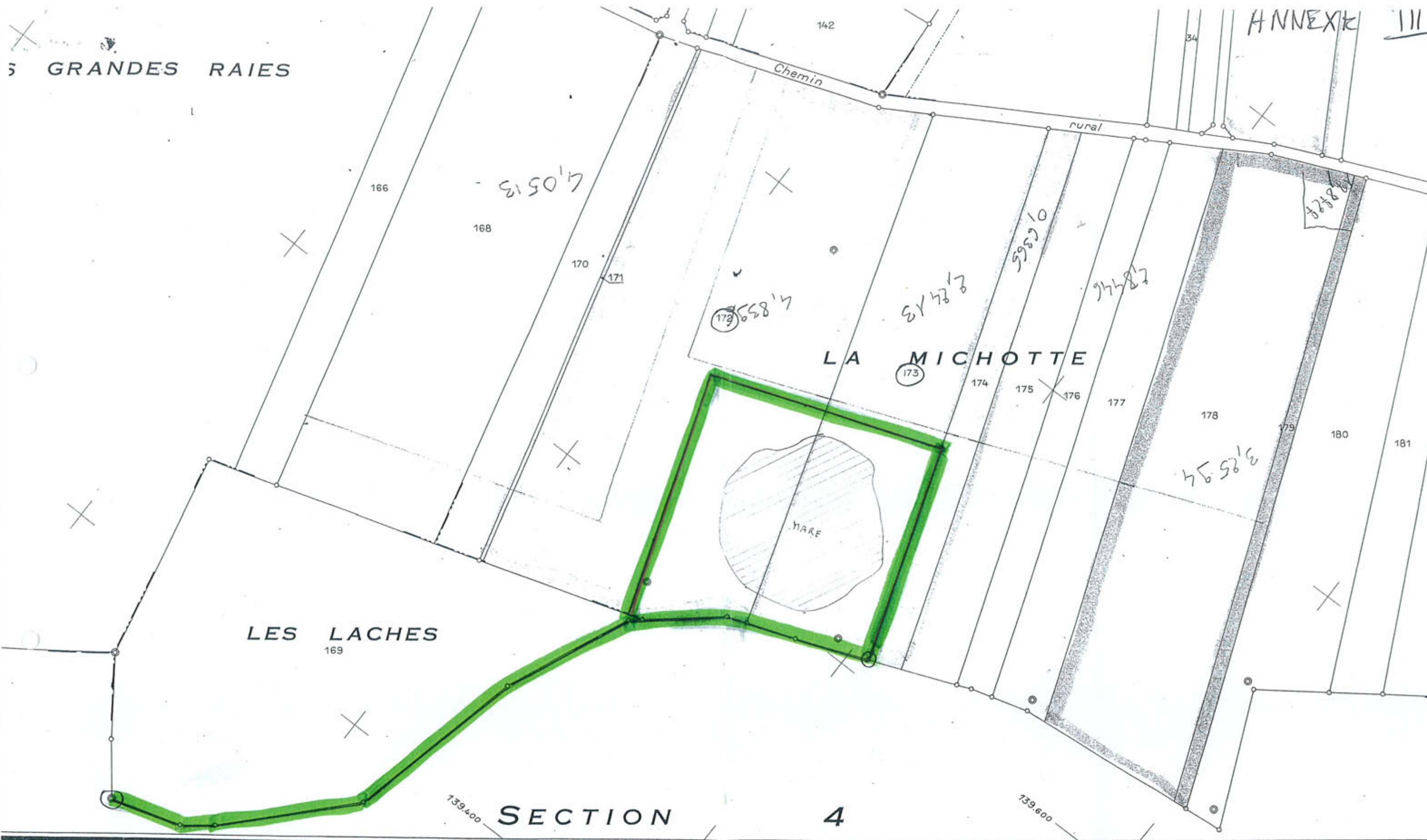


# ANNEXE II

## PLAN DE SITUATION



5 GRANDES RAIES




LES LACHES  
169

LA MICHOTTE  
173

SECTION 4

Echelle de 1/2000

LIDREZING

 linéaire des fossés et limites de la zone de protection

